



Agence Française pour le Développement
et la Promotion de l'Agriculture Biologique
Groupement d'intérêt public

6, rue Lavoisier 93100 Montreuil
n° SIRET 187 512 553 000 38 - code APE : 741 G
TVA intracommunautaire n° FR 42187512553 acquittée sur les débits

Marché Public
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHÉ :

ÉVALUATION DU MARCHÉ
DE LA CONSOMMATION ALIMENTAIRE
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
EN FRANCE

Avis publié au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) :

transmis

Date limite de dépôt des candidatures/offres :

15 janvier 2018 16h00

Date limite de signature des conventions de financement et du contrat de prestation de service :

29 janvier 2018

SOMMAIRE

1	Objet	3
2	Contexte	3
3	Procédure de passation du marché.....	4
4	Parties contractantes.....	4
5	Documents contractuels.....	5
6	Durée du marché	5
7	Modalité d'exécution de la prestation	5
	7.1 Objectifs et contenu de la prestation.....	5
	7.2 Méthodologie et résultats attendus	6
	7.3 Suivi de la prestation	6
	7.4 Livrables attendus	7
	7.5 Délais de livraison	7
	7.6 Lieu d'exécution des prestations.....	7
8	Obligations des parties	8
	8.1 Obligation du titulaire	8
	8.2 Obligation du pouvoir adjudicateur	8
9	Confidentialité	9
10	Clauses de propriété intellectuelle.....	9
	10.1 Principe	9
	10.2 Droits du titulaire	9
11	Critères de choix et Cadre	11
12	Contrôle de la bonne exécution des prestations	12
13	Modalités de règlement	12
	13.1 Avance	12
	13.2 Modalité de paiement.....	13
	13.3 Facturation	13
	13.4 Délai de paiement et intérêts moratoires.....	14
14	Pénalités	14
	14.1 Pénalités de retard	14
	14.2 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé.....	14
	14.3 Application des pénalités	15
15	Assurance.....	15
16	Résiliation	15
	16.1 Résiliation pour motifs d'intérêt général	15
	16.2 Résiliation pour évènements extérieur au marché.....	15
	16.3 Résiliation pour évènements liés au marché	16
	16.4 Résiliation pour faute du titulaire	16
17	Exécutions aux frais et risques	17
18	Cession ou nantissement de créances	17
19	Litiges et attribution de juridiction.....	17
	Annexe	18

1 OBJET

Le présent marché a pour objet l'évaluation globale et actualisable du marché français de produits alimentaires biologiques consommés par circuits de distribution (y compris en restauration hors domicile) et catégories de produits, incluant une appréciation des importations et exportations au sens large. L'évaluation devra compléter et s'appuyer sur les études existantes ou celles en cours mandatées par ailleurs par l'Agence Bio portant sur les marchés des produits biologiques à différents stades.

2 CONTEXTE

L'Agence BIO, est un groupement d'intérêt public rassemblant acteurs publics et privés qui s'inscrit dans une approche partenariale large. De ce fait, elle est régulièrement sollicitée pour décrire le marché des produits biologiques et sa dynamique, en valeur comme en volume, par les professionnels du secteur, les pouvoirs publics, mais également par les citoyens via les médias, afin d'orienter le développement des filières pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande, en appui à l'évaluation et l'orientation des politiques ou plus largement pour communiquer sur le développement de l'agriculture biologique et de ses produits.

Depuis 2006, l'Agence BIO réalise chaque année une évaluation du marché de la consommation alimentaire biologique. Les informations sont transmises de manière agrégée par (1) catégories de produits parce que l'agriculture biologique et ses produits concerne des produits bruts ou élaborés, animaux et végétaux couvrant une très large gamme et (2) par circuits de commercialisation puisque les canaux de distributions des produits biologiques sont variés et comprennent notamment un circuit de magasins spécialisés dans la distribution de produits biologiques indépendants ou en réseau et une plus grande proportion de vente directe par les producteurs. A des fins d'information et d'étude, l'Agence BIO adapte, publie et présente des parties de cette étude et ses résultats notamment sur son site web, à la presse et à ses partenaires au sens large (membres de l'Agence Bio, interprofessions, observatoires régionaux, correspondants européens...).

Le marché alimentaire de l'agriculture biologique en France, estimé à 7 milliards d'euros en 2016, est très dynamique avec une croissance de 21,7 % entre 2015 et 2016, dynamisme qui semble encore se poursuivre en 2017. Ce segment alimentaire gagne de plus en plus de place dans l'alimentation des français. La consommation de produits biologiques des ménages représentait, en 2016, 3,5 % de la consommation alimentaire globale. Le dynamisme du secteur, et sa taille modeste justifient le besoin de recourir tous les ans à une évaluation de marché.

Le marché alimentaire biologique s'approvisionne en 2016 à 71 % en France, mais il n'en demeure pas moins ouvert sur le monde et en particulier l'Union européenne. Dans une logique d'appréciation de l'offre et de la demande, un volet d'évaluation des importations et introductions et des exportations et expéditions est réalisée depuis 2014.

3 PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de services relevant des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et passé selon la procédure adaptée.

Le marché a donné lieu à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence au bulletin officiel d'annonces des marchés publics, sur le profil acheteur de l'Agence BIO de la plateforme des achats de l'État et sur le site web de l'Agence BIO.

Toutes questions relatives au présent cahier des clauses particulières, devront être adressées par courriel à florence.mea@agencebio.org et observatoire@agencebio.org.

4 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

1. Le pouvoir adjudicateur : Agence BIO, agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dont le directeur est le représentant légal. Le pouvoir adjudicateur fait connaître au titulaire dès la notification du marché la ou les personnes physiques, qui seront les représentants qualifiés et les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.
2. Le prestataire de services, désigné dans le présent document sous la dénomination 'le titulaire' ou 'le prestataire', qui aura conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur.

De son côté, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dans les délais requis ou impartis par le présent marché, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le prestataire sera amené à établir une convention tripartite avec l'Agence BIO et l'interprofession bétail et viande (Interbev) afin de permettre la diffusion de données individuelles et d'alimenter son observatoire des abattages.

5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, dûment complété et signé, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses particulières ;
- la proposition technique du candidat présentant de façon détaillée les modalités de réalisation des prestations faisant l'objet du marché.

Seules les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur font foi.

Les pièces devront être envoyées par courriel à observatoire@agencebio.org et par voie postale avec accusé de réception ou déposé à l'Agence Bio avant le 15 janvier 2018 à 16h00.

6 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification constatée soit par un avis de réception postal dans le cas d'un envoi par lettre recommandée, soit par la signature d'un récépissé de réception dans le cas d'une remise directe du document au titulaire.

Il prend fin au 31 décembre 2018.

7 MODALITÉ D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

7.1 OBJECTIFS ET CONTENU DE LA PRESTATION

L'étude confiée au prestataire doit permettre à l'Agence BIO de :

- disposer d'une évaluation précise et fiable du marché alimentaire de produits biologiques en France en 2017 segmentée par circuit de distribution (y compris en restauration hors domicile, import et export), par catégorie de produits, par région administrative et par provenance en ce qui concerne les importations et les introductions. Une mise en perspective générale sur plusieurs années serait utile, ainsi qu'une évaluation prospective ;
- contribuer à l'évaluation et à l'arbitrage des actions de structuration des filières bio soutenues par le fonds Avenir Bio ;
- compléter ou d'ajuster les études portant sur les produits biologiques déjà existantes aux différents stades de mise en marché ;
- proposer des recommandations stratégiques pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande française.

7.2 MÉTHODOLOGIE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Au-delà de fournir une vision complète du marché, la méthode mise en œuvre devra permettre de :

- Estimer la valeur du marché et mesurer les évolutions par famille de produits et par circuits de distribution, en termes de volume, de prix et de valeur;
- Estimer les taux de pénétration des produits biologiques et leur évolution par catégorie de produits et par circuit ;
- Estimer la valeur des importations en provenance des pays tiers à l'Union européenne (UE) et des introductions provenant d'autres États membres de l'UE ;
- Estimer la valeur des expéditions vers l'UE et des exportations vers les pays tiers ;
- Fournir des éléments d'appréciation du marché régional ;
- Réaliser un suivi du parc des magasins spécialisés ;
- Fournir des estimations détaillées pour certains produits clés (liste à définir en comité de pilotage, une centaine de produits) ;
- Établir la liste des principaux transformateurs et grossistes des filières bio spécialisés ou non, dont le chiffre d'affaires en bio dépasse 10 millions d'euros (Fournir un bilan comprenant l'évaluation de leurs chiffres d'affaires bio, croissances, stratégies de développement et organisations) ;
- Disposer d'éléments de conjoncture de manière trimestrielle dans les principaux circuits et catégories de produits du marché ;
- Décrire la méthodologie de l'étude et proposer des pistes d'amélioration.

7.3 SUIVI DE LA PRESTATION

Un comité de pilotage réunissant l'Agence Bio et le titulaire est mis en place en vue de permettre le suivi du déroulement des prestations.

- Une première réunion de pilotage préalable au lancement de l'étude au cours de laquelle il sera procédé à l'ajustement, le cas échéant, des modalités méthodologiques proposées par le titulaire dans son offre, à la validation du planning définitif de mise en œuvre des prestations. Une note méthodologique détaillée sera fournie à l'issue de cette réunion.
- Une deuxième réunion de pilotage après la réalisation des premiers recueils de données.
- Une troisième réunion de pilotage pour la restitution des données et la validation des résultats par le pouvoir adjudicateur.

7.4 LIVRABLES ATTENDUS

L'étude donnera lieu à la remise de :

- Une note méthodologique détaillée à l'issue de la première réunion de pilotage complétée, à l'issue de l'étude, du détail des sources¹ et des modalités de calcul des indicateurs. Un bilan de la méthode sera également remis ;
- un tableau de bord bimensuel de suivi de l'avancée des travaux et, en cas d'enquête, des taux de réponse observés ;
- une synthèse des premiers résultats ;
- un bilan du taux de couverture de l'étude en termes de chiffre d'affaires ;
- le tableau synthétique de suivi du marché (cf. modèle en annexe) ;
- un rapport final d'étude rédigé exposant l'ensemble des résultats illustrés et des conclusions de l'étude. L'ensemble des données chiffrées doit être fourni sous un format tabulaire de façon à permettre leur retraitement ultérieur (de préférence Excel) ;
- Le prestataire effectuera une restitution orale devant la commission Filière et Marchés de l'Agence BIO appuyée d'un diaporama, une fois par an ;
- approfondissements décrivant les principales filières, à leurs différents stades et canaux de commercialisation, le détail des principales productions (fruits et légumes, vins et boissons, céréales et oléoprotéagineux, viandes, produits laitiers, œufs), leurs dynamiques.;
- la base des données individuelles collectées et leur source.

Par ailleurs, 30 jours après la fin de chaque trimestre, une note de conjoncture faisant état des principaux indicateurs par circuit et par catégorie de produits.

L'ensemble des livrables sera remis au pouvoir adjudicateur au format électronique.

7.5 DÉLAIS DE LIVRAISON

Le titulaire est tenu de fournir les livrables selon le planning suivant :

- un relevé bi-mensuel de l'avancée de l'étude ;
- une synthèse des premiers résultats devra être présentée fin mars 2018 ;
- un premier rapport provisoire le 16 avril 2018, accompagné d'une restitution orale ;
- le rapport final devra être effectué pour le 14 mai 2018 accompagné d'une présentation ;
- les approfondissements par filières devront être effectués pour le 18 juin 2018
- une note de conjoncture trimestrielle, 30 jours après la fin de chaque trimestre.

7.6 LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les réunions de pilotage et la restitution des résultats se feront dans les locaux de l'Agence BIO au 6 rue Lavoisier, 93100 Montreuil.

¹ Le titulaire du marché s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure du développement du résultat, un rapport constitué de la liste complète des connaissances antérieures utilisées en précisant pour chacune d'elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site internet...), régime juridique. Un rapport est remis au pouvoir adjudicateur avec la livraison finale du résultat.

8 OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire doit réaliser les prestations décrites dans le présent document selon les réglementations et normes en vigueur concernant ces prestations et en l'absence de celles-ci, selon les règles de l'art qui leur sont propres.

Le titulaire exerce un contrôle sur le travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur. Le personnel du titulaire reste sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité.

Il doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France.

À compter de la notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur chaque semestre, les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 du code du travail. À défaut de remise spontanée de ces documents, le titulaire sera mis en demeure de s'exécuter dans un délai maximum de 30 jours. Après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité prévue à l'article 16 pourra être appliquée au titulaire.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle informe le pouvoir adjudicateur de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités des articles L.8222-3 et L.8221-5 du code du travail, celui-ci enjoint le titulaire de faire cesser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'il a régularisé sa situation. A défaut, le marché peut être résilié aux frais et risques du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à des indemnités.

8.2 OBLIGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

À compter de la notification du marché, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer les informations suivantes au titulaire si celui-ci en fait la demande :

- les données disponibles relatives aux panels distributeurs et consommateurs et à l'introduction de produits bio en restauration ;
- les données d'importations depuis des pays tiers ;
- les listes (non exhaustives) des opérateurs engagés en bio visés par l'enquête, le cas échéant.

9 CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

A ce titre, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère nominatif, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité, il sera fait application de la clause de résiliation au tort du titulaire prévue au présent document.

10 CLAUSES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 PRINCIPE

Tous les droits sur les livrables réalisés y compris la valorisation et l'exploitation de ceux-ci, sont la propriété exclusive de l'Agence Bio.

Ces livrables seront utilisés conformément à **l'option B prévue à l'article B.25. et suivants du CCAG-PI.**

Cette option s'applique au monde entier pour une période de dix ans.

10.2 DROITS DU TITULAIRE

Les méthodes et supports utilisés par le titulaire à l'occasion de l'exécution de la prestation restent sa propriété.

Le titulaire cède de façon exclusive à l'Agence BIO au fur et à mesure de l'exécution du marché, les droits de propriété intellectuelle afférents aux documents issus du présent marché, pour toute la durée précédemment fixée.

Ces droits de propriété intellectuelle incluent les droits d'utilisation, d'adaptation, de reproduction, de représentation et d'exploitation des résultats en tout ou partie, comme précisé ci-après :

- le droit d'utilisation qui se traduit par le droit d'utiliser les documents pour tous usages, à quelque titre que ce soit ;
- le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française et étrangère et en tout langage notamment informatique, de tout ou partie des documents et plus généralement le droit de traduction, d'arrangement, de modification, d'adaptation, de transformation en tout ou partie et sous forme écrite, orale, télématique, numérique, etc. des résultats aux fins de tout type d'utilisation et/ou d'adaptation ;
- le droit de reproduction comporte notamment le droit de stocker les documents sur tout support, le droit de reproduire ou de faire reproduire les documents et études, par tous moyens, sous toutes ses formes et sur tous supports, notamment informatiques (disquettes, CD-ROM, DVD-ROM, etc.) et sur tout support présent ou à venir, en un nombre d'exemplaires illimité ;
- le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les documents ou leurs exploitations secondaires par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à savoir la diffusion, la communication par voie analogique et/ou privés, nationaux et/ou internationaux, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public ;
- le droit d'exploitation qui comporte notamment le droit d'exploiter directement et/ou d'accorder à des tiers, tant en France, qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et/ou d'exploitation des documents.

La cession des droits de prestations intellectuelles est incluse dans le prix de la prestation.

En effet, le titulaire spécifiera tous les éléments des rapports et documents produits dans le cadre du marché sur lesquels il existe déjà un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété. Il garantira avoir obtenu des titulaires desdits droits ou de leurs représentants légaux l'autorisation d'utiliser lesdits éléments pour les besoins de l'étude. Tout paiement dont le soumissionnaire serait redevable pour le prix de cette autorisation sera, le cas échéant, à la charge du soumissionnaire.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du pouvoir adjudicateur. La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur ; sauf stipulation contraire de cet accord, le rapport final et le document de synthèse doivent mentionner qu'ils ont été commandités par l'Agence BIO.

11 CRITÈRES DE CHOIX ET CADRE

Les offres des candidats devront être présentées avec la méthodologie d'étude, ainsi qu'une proposition budgétaire détaillée.

Les candidats devront fournir toutes les informations utiles sur la méthodologie d'étude envisagée pour la quantification des marchés selon les circuits et les produits.

Les candidats sont invités à présenter toutes références de travaux similaires exécutés au cours des deux dernières années.

Les critères de choix pondérés de l'offre sont les suivants :

- **Critère technique – 35 %** : la qualité de la méthodologie de l'offre
 - Sous-critère 1.1 : Pertinence des sources d'information et des modalités de collecte d'informations – 10%
 - Sous-critère 1.2 : Pertinence de la méthode d'analyse – 15 %
 - Sous-critère 1.3 : Reproductibilité de la méthode les années suivantes – 10 %
- **Critère de compétence – 35 %** : La compétence du titulaire à répondre de façon pertinente aux exigences du cahier des charges du présent appel d'offres
 - Sous-critère 2.1 : description de la stratégie pour établir des contacts dans les filières de produits bio dont le candidat pourra se prévaloir pour obtenir les données chiffrées fiables et représentatives du marché – 10 %
 - Sous-critère 2.2 : proposer un modèle pour exposer les résultats de l'évaluation et présenter une vision prospective du marché assortie de piste de développement pour l'étude – 10 %
 - Sous-critère 2.3 : description du calendrier prévisionnel pour la réalisation de l'évaluation – 5 %
 - Sous-critère 2.4 : organigramme et CV de l'équipe dédiée au projet – 10 %
- **Critère de prix – 30 %**

12 CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais toutes difficultés rencontrées au cours de l'exécution des prestations du marché.

Les livrables remis par le titulaire au titre du présent marché feront l'objet de vérifications qualitatives et quantitatives permettant de s'assurer qu'ils répondent aux stipulations décrites dans le présent cahier des clauses particulières.

Si ces vérifications sont satisfaisantes, le pouvoir adjudicateur prononce par écrit l'admission des prestations. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur prononce :

- une décision d'ajournement en invitant le titulaire à présenter à nouveau dans un délai qui ne saurait dépasser **dix jours** ouvrés le livrable concerné. En cas de refus ou de silence du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce une admission avec réfaction proportionnelle aux modifications non prises en compte, ou une décision de rejet,
- une décision de réfaction proportionnelle aux modifications non prises en compte,
- ou une décision de rejet.

Les décisions de réfaction ou de rejet sont prises après convocation du titulaire.

13 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

13.1 AVANCE

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance de 30 % du montant du marché est versée au titulaire du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance est de droit pour le sous-traitant agréé et bénéficiant du paiement direct qui en fait la demande dans l'acte de sous-traitance.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la date de la notification du marché. Ce délai ne peut excéder 30 jours.

Pour le titulaire, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées au(x) sous-traitant(s) et donnant lieu à paiement direct.

Pour le sous-traitant agréé bénéficiant d'un paiement direct, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont sous-traitées telles qu'elles figurent dans l'acte de sous-traitance.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du marché, ce dernier devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué par précomptes sur les sommes dues ultérieurement au titulaire ou au sous-traitant. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Il sera terminé lorsque le remboursement aura atteint 80 % de ce montant.

13.2 MODALITÉ DE PAIEMENT

Conformément au décret relatif aux marchés publics susvisé, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, selon une périodicité trimestrielle, dont le montant ne pourra dépasser le montant des prestations réellement exécutées.

L'acompte fait l'objet d'une demande de paiement par le titulaire. Le montant de l'acompte est calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement des prestations et/ou des livrables apportés par le titulaire. Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées tel qu'il ressort de la décomposition du prix global et forfaitaire produite par le titulaire à l'appui de la demande de paiement.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement, en faisant apparaître l'avance à rembourser, les réfections ou les pénalités imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

Solde :

Le solde sera versé après la réception définitive des prestations par le pouvoir adjudicateur

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée au sens de l'article 269 du code général des impôts.

13.3 FACTURATION

Le titulaire adresse la facture correspondante à :

Agence BIO
Florence MEA
Directrice adjointe
6 rue Lavoisier
93100 Montreuil

Outre les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale, chaque facture devra comporter les éléments suivants :

- la référence du marché (objet du marché et numéro le cas échéant),
- le nom et l'adresse du titulaire,
- la domiciliation des paiements telle qu'elle figure sur l'acte d'engagement,
- la date d'établissement de la facture,
- le montant de la prestation (Montant H.T, montant de la TVA, montant TTC),
- le libellé de la prestation fournie.

Le paiement des sous-traitants sera effectué conformément au décret relatif aux marchés publics susvisé.

13.4 DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture émise dans les conditions déterminées ci-dessus.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire, et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation

Le défaut de paiement dans le délai contractuel indiqué ci-après donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement exposés par le titulaire. Lorsque les frais exposés par le titulaire sont supérieurs à 40 €, ce dernier peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

14 PÉNALITÉS

14.1 PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de dépassement, du fait du titulaire, de la date butoir de livraison fixée au présent document pour la fourniture des résultats de l'étude, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

- P = montant de la pénalité
R = nombre de jours ouverts de retard
V = montant forfaitaire HT du marché

14.2 PÉNALITÉS EN CAS DE MANQUEMENT À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

En cas de non-transmission des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail dans le délai de 30 jours à compter de la mise en demeure, le titulaire concerné encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard.

14.3 APPLICATION DES PÉNALITÉS

Les évènements et incidents générant les pénalités énumérées ci-dessus sont réputées être imputables au titulaire, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve du contraire. Toutes les pénalités sont forfaitaires, cumulables et non révisables. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de la défaillance par le pouvoir adjudicateur à l'exclusion des pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé et pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement. Le titulaire peut toutefois proposer des mesures correctives pour éviter les préjudices générés par ses manquements. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'application des pénalités correspondantes au vu notamment du résultat de la mesure considérée.

15 ASSURANCE

Le titulaire doit justifier dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des prestations, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victime de dommages causés au cours de l'exécution des prestations du marché au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 RÉSILIATION

16.1 RÉSILIATION POUR MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le pouvoir adjudicateur peut, en l'absence de toute faute du titulaire, et à tout moment mettre fin au marché avant son achèvement pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation du fait du préjudice qu'il subit du fait de la décision de résiliation. A cet effet, il incombe au titulaire de présenter au pouvoir adjudicateur une demande écrite accompagnée de toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnisation, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

16.2 RÉSILIATION POUR ÉVÈNEMENTS EXTÉRIEUR AU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans le cas de circonstances particulières :

- décès ou incapacité civile du titulaire. Si elle est prononcée, la résiliation prend effet à la date du décès du titulaire ou de son incapacité civile,
- redressement judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement,
- liquidation judiciaire, si après mise en demeure du liquidateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation si elle est prononcée prend effet à la date de l'événement,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, la résiliation n'ouvre pas droit à une indemnité.

16.3 RÉSILIATION POUR ÉVÈNEMENTS LIÉS AU MARCHÉ

Si au cours de l'exécution des prestations, le titulaire rencontre des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Dans ce cas et seulement lorsque le titulaire justifie d'un préjudice, les parties contractantes conviendront d'une indemnité.

Dans l'hypothèse où, le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché. Le titulaire ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute indemnité.

16.4 RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier le marché sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas suivants :

- inexactitude des documents ou refus de produire les pièces prévues par le décret relatif aux marchés publics susvisé notamment après mise en demeure dans le cadre du dispositif d'alerte prévue à l'article L.8222-6 du code du travail,
- constat d'actes frauduleux dans l'exécution du présent marché ;
- interdiction, postérieurement à la signature du présent marché, d'exercer toute activité industrielle ou commerciale ;
- non-respect des obligations contractuelles du titulaire fixées au présent marché,
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou non-respect des obligations contractuelles relatives aux sous-traitants,
- non-communication des modifications survenues au cours de l'exécution du marché qui sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché,
- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus aux articles ci-dessus ne pas pouvoir exécuter ses engagements contractuels.

Sauf dans les cas des trois premiers alinéas, le titulaire fait l'objet d'une mise en demeure préalable l'informant de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

17 EXÉCUTIONS AUX FRAIS ET RISQUES

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Dans cette hypothèse, le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ou indirectement à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

18 CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément au décret relatif aux marchés publics susvisé. La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du code précité et le comptable chargé du paiement sont désignés dans l'acte d'engagement.

19 LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de la Seine-Saint-Denis est seul compétent : 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex Téléphone : 01 49 20 20 00 Télécopie : 01 49 20 20 99 courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Tableau de suivi du marché

Stade de détail Millions €	2015								Evol. /2014	Appro. FR
	2012	2013	2014	Magasins spécialisés bio		Artisans- commerçants	Vente directe	TOTAL		
Fruits		353	383	153	223	6	104	485	26,5%	59%
Légumes		368	400	127	202	5	156	490	22,4%	80%
TOTAL - FRUITS ET LEGUMES FRAIS	661	722	784	280	425	10	260	975	24,4%	69%
Lait	269	273	290	245	49	-	12	306	5,4%	100%
Produits laitiers	316	333	364	231	108	2	64	405	11,1%	97%
Œufs	237	253	267	177	92	3	15	287	7,3%	100%
Viande bovine	169	181	205	147	13	36	35	231	12,9%	100%
Viande porcine	63	66	66	36	15	8	10	69	3,9%	98%
Viande agneau	37	38	42	18	3	11	9	42	1,2%	100%
Volaille	122	130	145	79	46	3	31	160	10,5%	100%
Charcuterie salaison	76	84	96	63	34	2	2	101	5,3%	90%
TOTAL - CRÈMERIE, VIANDES FRAICHES ET TRANSFORMÉES	1 289	1 359	1 475	996	361	65	179	1602	8,6%	98%
Mer-Saurisserie-Fumaison	80	94	98	92	13	12	1	117	18,8%	27%
Traiteur	109	119	131	68	80	2	-	149	14,0%	78%
Surgelés	68	72	74	65	8	4	-	77	4,1%	42%
TOTAL - TRAITEUR, MER, SURGELÉ	257	284	303	225	102	16	1	343	13,1%	53%
TOTAL - BOULANGERIE PÂTISSERIE FRAÎCHE	324	346	361	148	173	48	25	394	9,2%	89%
Épicerie Sucrée	469	510	580	267	394	6	11	678	17,0%	48%
Épicerie Salée	395	430	499	266	310	1	4	581	16,5%	51%
Boissons Végétales	70	73	86	47	51	-	1	100	16,8%	69%
Jus de fruits & de légumes, BRSA	125	138	152	115	44	-	8	167	10,1%	23%
TOTAL - ÉPICERIE ET BOISSONS SANS ALCOOL	1 059	1 151	1 316	695	800	8	24	1526	16,0%	48%
Vins tranquilles et autres	413	503	572	117	155	124	274	670	17,2%	100%
Cidres, Bières et autres boissons alcoolisées	17	19	20	8	4	1	10	23	17,4%	84%
TOTAL - BOISSONS ALCOOLISÉES	430	522	591	125	159	125	284	693	17,2%	99%
TOTAL GENERAL	4 020	4 383	4 830	2469	2019	274	772	5 534	14,6%	76%

Source : Agence BIO / AND-International 2016

LES CIRCUITS DE DISTRIBUTION (cf. tableau supra)

- La GMS, y compris le hard discount
- Magasins spécialisés
- Restauration commerciale
- Restauration collective
- Commerce de proximité et artisans commerçants (boulangerie, boucherie, cavistes, épiceries, primeurs...)
- Vente directe
- La vente en ligne (y compris le drive)
- Export

LES CATEGORIES DE PRODUITS (cf. tableau supra)

- Fruits et légumes frais (pommes, bananes, agrumes, tomates, carottes, courgettes, pomme de terre...)
- Produits laitiers : lait conditionné, yaourts, desserts lactés, crème, beurre, fromages frais et autres...
- Œufs et ovo produits
- Viandes de boucheries fraîches : bœuf, agneau, porc, veau
- Volailles de chair : poulets, pintades, poules, dindes
- Charcuterie
- Mer et produits de l'aquaculture
- Plats traiteurs : salades, plats préparés
- Surgelés
- Pain et Pâtisseries ;
- Épicerie salée (conserves, huiles, pâtes, riz...)
- Épicerie sucrée (café, thé, cacao, biscuits, farine et produits petit déjeuner...)
- Boissons végétales ;
- Vins issus de raisins de l'agriculture biologique, cidres et bières ;
- Jus de fruits et de légumes (BRSA)